

Gestion de l'association : Emploi et aides financières

Retrouvez ci-après les dernières informations relatives à la gestion de votre association dans cette nouvelle période de crise sanitaire

I. Emploi – mise en activité partielle

Les clubs employeurs, contraints d'arrêter leurs actions peuvent activer le processus de mise en activité partielle afin de conserver l'emploi au sein de leur association.

Cette dernière, subissant une fermeture administrative, sera indemnisée jusqu'à 100% du montant versé au salarié qui lui, recevra environ 84% de son salaire net (100% si au SMIC ou en dessous et 70% du salaire brut si au-dessus)

Vous trouverez toutes les informations ici :

<https://www.associations.gouv.fr/l-allocation-d-activite-partielle.html>

et pour effectuer votre déclaration c'est par là :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> *(ne fonctionne pas sous Internet Explorer)*

A noter : une mise en activité partielle ne concerne pas obligatoirement l'ensemble du temps de travail de votre ou vos salariés.

Lors de la déclaration, outre la désignation de votre ou vos salarié(s), de leur volume horaire hebdomadaire et de leur taux horaire de rémunération, il vous sera aussi demandé de préciser les périodes d'inactivités. Celles-ci pourront concerner 1 demi-journée, 2 jours ou plus et être différentes d'une semaine à l'autre.

2. Aides financières – Fonds de solidarité de l'Etat

Mise en place en mars dernier à destination des entités économiques ayant subi une perte importante de recettes ou une interdiction d'accueil du public, **cette mesure concerne aussi les associations**, même si les termes "d'entreprises" sont généralement utilisés.

Les modalités, même si elles n'ont pas été actualisées sur tous les sites des ministères, ont toutefois été mises à jour sur celui dédié aux sports et propose 3 cas de figure.

Vous les retrouverez ici :

<https://www.associations.gouv.fr/le-fonds-de-solidarite-accessible-aux-associations-ayant-une-activite-economique.html>

Attention, votre déclaration sera à effectuer à **partir du mois de décembre**, via le site des impôts (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>)

En fonction de la perte de chiffre d'affaires constatée pour **le mois de novembre au regard de la saison précédente** la somme défiscalisée pourrait s'élever jusqu'à **10 000€**.

Un nouveau numéro d'appel destiné à informer les professionnels des mesures d'urgence est mis en place : 0806 000 245 (*appel non surtaxé au prix d'un appel local*).